

PLAN D'ACTION CIRCUITS COURTS



DISPOSITIF
« CONCOURS INNOVATIONS
SOCIALES ET ALIMENTATION »

RÈGLEMENT





► PRÉAMBULE – Objectifs

Le Plan d'actions "Circuits courts 2020-2021" a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Garonne le 26 mai 2020. Le « *Concours Innovations sociales et Alimentation* » s'insère dans ce cadre. Les **objectifs** du dispositif sont les suivants :

- 1.** Ce concours vise à **accompagner l'émergence sur le territoire de la Haute-Garonne de projets** d'innovations sociales dans le domaine des circuits courts et de proximité. Pour ce faire, un parcours spécialisé mobilisera des experts thématiques pour accompagner au mieux les porteurs de projet dans leur démarche.
- 2.** Ce concours vise à **encourager les démarches collaboratives pour le développement** des circuits courts. Ces démarches peuvent être menées par tous acteurs, qui s'organisent pour construire des filières et développer des solutions d'approvisionnement.
- 3.** Enfin ce concours vise à développer un **écosystème d'acteurs départementaux** autour de l'Alimentation sociale et solidaire. Il s'agit notamment de mettre en lien les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire avec ceux du monde agricole.

Le « *Concours Innovations sociales et Alimentation* » se déroulera en deux phases :

• Phase 1 : Mise en place d'un parcours d'accompagnement à l'émergence des projets

Un parcours d'accompagnement a été spécifiquement pensé pour répondre aux besoins des porteurs de projet. Comment construire un projet circuits courts ? Comment s'assurer de la viabilité économique du projet ? Comment mobiliser un collectif et des partenaires autour de son projet ? Toutes ces questions pourront trouver des réponses à l'issue d'un **parcours de sept mois**.

Les bénéficiaires seront suivis par des professionnels de l'ingénierie de projet durant la phase d'émergence de leurs projets, à travers l'animation d'ateliers collectifs (à distance via des outils numériques ou en présentiels sur des sites décentralisés) et de conseils individualisés. Cet appui aura vocation à consolider la viabilité économique de l'initiative, de la confronter aux besoins du territoire et de guider les porteurs de projet dans leurs démarches.

• Phase 2 : Octroi d'une *subvention boost* pour des projets sélectionnés issus du parcours d'accompagnement

A l'issue de cette phase d'accompagnement, l'ensemble des projets seront présentés à un comité de sélection, présidé par des élus du Conseil départemental. Une enveloppe globale de **20 000 €** sera répartie entre les projets les plus prometteurs.

La première partie du règlement, relative à la Phase 1 du Concours, fixe les modalités de sélection en vue de la participation au parcours d'accompagnement et en expose le déroulement. La seconde partie du règlement, relative à la Phase 2 du Concours, fixe les conditions d'octroi d'une subvention aux projets issus du parcours d'accompagnement.



PHASE 1

PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT À L'EMERGENCE DES PROJETS

► ARTICLE 1 – Forme et objet du Concours Innovations sociales et alimentation

Le Concours prend la forme d'un appel à projets répondant aux objectifs exposés en préambule. Au maximum dix projets seront sélectionnés pour suivre le parcours d'accompagnement d'une durée de sept mois, financé par le Conseil départemental et animé par un prestataire. La participation au parcours d'accompagnement de la collectivité a le caractère d'une aide en nature.

ARTICLE 2 – Projets éligibles

Le « *Concours Innovations sociales et Alimentation* » est ouvert aux projets répondant aux **définitions** suivantes :

A. Le projet doit être développé sur le **territoire de la Haute-Garonne**. Cela signifie que les activités développées devront apporter un appui aux démarches « circuits courts » engagées par les producteurs de Haute-Garonne ET/OU participer au développement des intermédiaires des filières courtes sur le territoire de Haute-Garonne ET/OU faciliter l'accès aux produits locaux pour les consommateurs haut-garonnais.

B. L'ensemble des domaines d'activités concernés par le développement des **filières alimentaires courtes et de proximité**, exception faite de projets d'installation agricole au titre d'exploitants individuels.

C. L'ensemble des domaines d'activités concernés par le **champ de l'innovation sociale**. Est défini comme « projet d'innovation sociale » un projet à dimension participative et/ou collaborative, qui offre une réponse à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales. Ces innovations concernent les produits ou services, les modes d'organisation, de distribution.

Exemple de projet s'inscrivant dans le champ des circuits courts et de proximité, ainsi que dans celui de l'innovation sociale :

- Projets de lieu de production innovants (Lieu pédagogique, coopérative d'activité et d'emploi favorisant la vente directe, etc.), hors installation agricole individuelle ;
- Projets pour la mutualisation des actes de transformation (micro-conserverie solidaire et/ou coopérative, ateliers de transformation/ de découpe mobile, transformation de ressources recyclées ou permettant de lutter contre le gaspillage, etc.) ;
- Projets pour la mutualisation de l'activité logistique (mise en place de solutions logistiques numériques ou physiques pour favoriser l'approvisionnement en produits locaux) ;
- Projets d'activités de distribution améliorant l'accessibilité des produits locaux (épicerie coopérative locale, restaurant éco-responsable, buffets fermiers, foodtruck, système de livraison facilitant l'accès aux personnes isolées, groupements d'achat de quartier, etc.).

ARTICLE 3 – Éligibilité des bénéficiaires au parcours d'accompagnement

Sont éligibles pour suivre le parcours d'accompagnement, à condition qu'ils aient leur domicile ou siège social en Haute-Garonne :

- Les porteurs de projet individuels ;
- Les collectifs citoyens (sous réserve d'être constitués sous une forme dotée de la personnalité morale) ;
- Les structures de l'ESS (définies par la Loi de 2014) en phase de lancement ;
- Les structures de l'ESS (définies par la Loi de 2014) en phase de diversification de ses activités et justifiant d'un besoin pour un accompagnement.

Sont comprises comme structures de l'ESS les structures suivantes : Associations, Sociétés commerciales labellisées ESUS, Coopératives (SCIC, SCOP, etc.), mutuelles.

Pour être éligibles, les structures doivent être légalement constituées à la date de dépôt de la candidature.

ARTICLE 4 – Dossier de candidature pour intégrer le parcours d'accompagnement

Les porteurs de projet doivent remplir et compléter le dossier de candidature « *Concours Innovations sociales et Alimentation* », à télécharger sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr>).

La demande doit être transmise sous format électronique à l'adresse suivante : ddet@cd31.fr

Le dossier de réponse doit comporter les pièces suivantes :

		Porteur de projet individuel	Collectif citoyen	Structures de l'ESS
PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	Le formulaire de candidature daté et signé par le ou les porteurs de projet. Le formulaire de candidature devra fournir le descriptif du projet.	✓	✓	✓
	Une lettre de motivation exprimant les attentes et motivations du porteur de projet	✓	✓	✓
	Les justificatifs relatifs à la situation juridique du porteur de projet (statuts, récépissé de déclaration en préfecture, agrément, attestation de la situation au répertoire SIRENE, etc.), et tous élément permettant de justifier de son éligibilité au regard des critères tels que définis dans l'article 3 de ce règlement.		✓	✓

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander aux candidats tous compléments, précisions ou documents qu'il juge nécessaires pour l'instruction du dossier. Les réponses devront être apportées dans la forme demandée et le délai imparti.

ARTICLE 5 – Modalités de sélection des candidats au parcours d'accompagnement

La sélection pour intégrer le parcours d'accompagnement sera faite par la Commission permanente, sur avis d'un comité de sélection composé d'élus du Conseil départemental et, le cas échéant, de personnalités qualifiées.

La recevabilité des candidatures sera évaluée au regard :

- Des conditions d'éligibilité des porteurs de projet, comme définis dans l'article 3 du présent règlement ;
- De la complétude du dossier, comme définie dans l'article 4 du présent règlement.

Les projets seront sélectionnés sur la base du dossier de candidature au regard de l'adéquation du projet avec les objectifs, tels que décrits dans le préambule.

Les éléments suivants sont étudiés :

- La dimension collaborative du projet ;
- L'ancrage territorial en Haute-Garonne ;
- La réponse à des besoins non satisfaits ;
- La durabilité du projet (pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement, économie circulaire, etc.).

La sélection du porteur de projet au parcours d'accompagnement n'engage aucunement le Conseil départemental dans l'octroi de la *subvention boost* à l'issue du parcours.

ARTICLE 6 – Engagements des candidats sélectionnés pour intégrer le parcours d'accompagnement

En participant à ce concours, les porteurs de projet s'engagent à :

- Participer, s'ils sont retenus, à l'ensemble des ateliers collectifs et individuels organisés à travers le parcours d'accompagnement ;
- Faire apparaître, s'ils sont retenus, le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus.
- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier leurs noms et à communiquer sur l'avancement de leurs projets dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...) pendant toute la période du Concours.



PHASE 2

OCTROI DE LA SUBVENTION BOOST

POUR LES PROJETS ISSUS DU PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 7 – Objet de la *subvention boost*

Une subvention de fonctionnement visant à soutenir l'émergence de leur activité pourra être attribuée aux porteurs de projets à l'issue des sept mois de parcours d'accompagnement, après l'avis du comité de sélection prévu à l'article 5 sur la capacité du projet à répondre aux objectifs définis en préambule.

Le montant de la subvention attribuée au porteur de projet sera déterminé au vu de chaque projet par la Commission permanente, sur avis du comité de sélection prévu à l'article 5. L'enveloppe maximale à répartir entre les porteurs de projet s'élève à 20 000 €.

ARTICLE 8 – Utilisation de la *subvention boost*

La subvention est destinée à financer les dépenses de fonctionnement liées au projet, telles que :

- Les dépenses de personnel, y compris les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- Les dépenses de location de biens mobiliers et immobiliers ;
- Les dépenses liées à des prestations extérieures ;
- Les frais de communication ;
- Les frais d'achat de petit matériel lié à l'opération.

Une dépense retenue comme éligible à ce dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

ARTICLE 9 – Conditions de versement de la *subvention boost*

Le Département procède au versement de l'aide en une fois après notification d'attribution.

ARTICLE 10 – Engagements des bénéficiaires de la *subvention boost*

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à :

- Utiliser la *subvention boost* dans le cadre du projet construit lors du parcours d'accompagnement mis en place par le Conseil départemental ;
- Faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus ;
- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier leurs noms et à communiquer sur l'avancement de leurs projets dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...) pendant toute la période du Concours.

ARTICLE 11 – Contrôle et reversement de la subvention

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle de l'emploi de la subvention, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet.

En cas d'utilisation de la subvention en méconnaissance des dispositions du présent règlement, le Département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement tout ou partie des sommes reçues.



Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante :
ddet@cd31.fr